

Contact en cas de questions:

Claudia Schuwey

031 390 39 37

claudia.schuwey@agile.ch

Département fédéral de l'intérieur
Inselgasse 1
CH-3000 Berne

Envoyez courriel à:
ebgb@gs-edi.admin.ch

Berne, le 2 avril 2024

Réponse à la consultation sur la révision partielle de la loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand)

Madame la Conseillère fédérale, Madame, Monsieur,

Le 8 décembre 2023, vous avez ouvert la procédure de consultation sur la révision partielle de la loi mentionnée en titre (loi sur l'égalité pour les handicapés; LHand). Agile, faitière de 44 organisations de personnes vivant avec un handicap vous remercie de l'avoir invitée à prendre position en la matière. Nous nous exprimons sur une sélection de points dans ce qui suit.

I. Remarques générales

Depuis plusieurs décennies, Agile s'engage en faveur de l'égalité et de l'inclusion des personnes en situation de handicap, ainsi que pour lutter contre les nombreuses inégalités et discriminations dont elles font l'objet. La Loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand), entrée en vigueur en 2004, et la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), ratifiée dix ans plus tard, nous ont fait espérer des progrès significatifs et rapides. Or à ce jour, les changements attendus par les personnes vivant avec un handicap ne sont guère perceptibles. En 2022, le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU y fait également référence dans ses Observations finales concernant le rapport initial de la Suisse. Le rapport fait notamment état de la nécessité d'agir dans tous les domaines de la vie des personnes en situation de handicap.

L'égalité concrète est donc loin d'être atteinte. Pour de nombreuses personnes en situation de handicap, il n'est toujours pas possible de vivre de manière autonome dans une société inclusive ou de participer pleinement et concrètement à la société.

Nous attendons donc de la révision partielle de la LHand des améliorations fondamentales en vue de renforcer les droits des personnes avec handicap. Cet espoir est malheureusement évanoui par le projet de loi gouvernemental. La révision proposée prévoit certes quelques améliorations ponctuelles: ainsi, la protection contre la discrimination des personnes avec handicap dans les rapports de travail privés et pour les prestations fournies au public par des particuliers doit être renforcée. Mais la révision de la loi ne changera pas grand-chose au quotidien des personnes vivant avec un handicap; leur situation pourrait même se dégrader en matière juridique.

Il est particulièrement choquant que le Conseil fédéral tienne si peu compte des engagements essentiels de la Suisse en matière d'égalité et d'inclusion des personnes en

situation de handicap. Il s'agit notamment d'obligations découlant d'accords internationaux, en particulier la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées. Le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU a notamment critiqué le manque de conformité des bases juridiques suisses à la CDPH et recommande expressément à la Suisse de procéder à une harmonisation dans ce sens¹. L'Agenda 2030 (notamment l'objectif 10) n'est pas pris en compte, pas plus que les obligations liées aux langues des signes, qui sont pourtant inscrites dans la Constitution fédérale suisse, dans d'autres bases légales ou dans un mandat confié par le Parlement.

Demands

Agile demande que le projet de loi soit entièrement revu et complété sur le plan conceptuel et en conformité avec la CDPH et d'autres droits humains fondamentaux, en collaboration avec toutes les actrices et tous les acteurs concerné-es, y compris les organisations de personnes en situation de handicap. Compte tenu de la complexité d'une telle révision, il est essentiel de lui consacrer le temps nécessaire.

Comme le mentionne Inclusion Handicap dans sa prise de position, des adaptations d'autres textes législatifs importants pour la participation et l'inclusion des personnes en situation de handicap doivent également être envisagées (notamment la LAI et la LIPPI). La protection des droits humains et fondamentaux des personnes handicapées dans les différents domaines de la vie restera largement inopérante sans ce lien et sans cette approche transversale.

Il convient également de tenir compte de l'actualité politique : en automne 2024, l'initiative pour l'inclusion sera probablement déposée. Elle demande un renforcement des droits des personnes handicapées via une adaptation de l'art. 8 Cst. Le présent avant-projet de LHand ne constitue en aucun cas une alternative efficace à cette initiative.

II. Remarques sur les différents articles

Nous abordons ci-après brièvement certains articles pour lesquels une adaptation est selon nous particulièrement nécessaire. Comme mentionné plus haut, nous estimons toutefois qu'il est urgent de procéder à une révision conceptuelle de fond du projet afin d'améliorer la réalité de vie des personnes en situation de handicap de manière tangible.

1. Objectif (art. 1)

En ratifiant la CDPH, la Suisse s'est engagée à «promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque» (art 1 CDPH). Selon l'art. 1, al. 2 de l'avant-projet (AP) de révision partielle de la LHand tel que mis en consultation, le but de la loi doit cependant rester limité en premier lieu à certains domaines de la vie. En plus des domaines mentionnés jusqu'à présent dans la LHand, dans lesquels la participation doit être facilitée (entretien des contacts sociaux, formation de base et continue ainsi qu'activité professionnelle), le libre choix du mode de logement et l'accès aux prestations de services sont certes désormais expressément mentionnés. La sélection des nouveaux domaines à mentionner n'est toutefois pas explicite. En outre, comme nous l'expliquons dans la partie IV, la manière dont la LHand

¹ Observations finales concernant le rapport initial de la Suisse, chiffres 7 et 8.

contribuerait concrètement à permettre effectivement aux personnes en situation de handicap de choisir librement leur mode d'habitat n'est pas claire non plus.

Parallèlement, l'article sur le but de la loi ne contient pas de référence fondamentale à la réalisation des droits humains et fondamentaux des personnes en situation de handicap.

Demandes

Agile demande que l'objectif de la LHand soit formulé de manière conforme à la CDPH (art. 1 AP-LHand). La LHand vise à promouvoir l'égalité en droit et en fait des personnes en situation de handicap dans tous les domaines de la vie, ainsi que leur participation et leur inclusion dans la société. Elle doit garantir aux personnes handicapées un mode de vie autodéterminé et les protéger contre toute inégalité dans l'exercice de leurs droits humains et fondamentaux en raison de leur handicap (voir par exemple le § 1 de la [loi sur les droits des personnes handicapées](#) du canton de Bâle-Ville, en allemand uniquement).

En outre, nous demandons une concrétisation de l'objet de la loi (voir à ce sujet la proposition dans la prise de position d'Inclusion Handicap, chap. 7, brèves remarques sur l'art. 1).

2. Concepts «personnes handicapées», «discrimination» et «inégalité» (art. 2, 6 et 6a)

Personnes handicapées

Selon l'AP-LHand, la notion de «personnes handicapées» doit être adaptée (Art. 2, al. 1). Nous saluons en principe cette adaptation. Nous soulignons toutefois, à l'instar d'Inclusion Handicap dans sa prise de position, qu'il est difficile de comprendre comment les notions de «handicap intellectuel» (nouvellement ajoutée) et de «handicap mental» (inchangée), entre autres, sont différenciées (comme dans la version allemande).

Le message relatif au projet de LHand doit en outre préciser que les frontières entre les différentes catégories de handicaps sont floues. Ainsi, au-delà de la question de savoir si elles sont plutôt de nature physique, psychique ou sensorielle, des conditions telles que l'autisme ou la dyslexie sont clairement des handicaps au sens de la LHand. En outre, le message devrait préciser que la question de l'origine du handicap – par exemple naissance, prédisposition génétique ou accident – n'est pas pertinente pour le définir selon la LHand. La notion englobe donc notamment les personnes en situation de handicap dû à l'âge.

«Discrimination» et «inégalité»

Les modifications proposées ne permettent pas d'améliorer la protection contre la discrimination des personnes en situation de handicap. D'une part, cette protection ne doit s'appliquer qu'au cas par cas (il manque des obligations concrètes de droit objectif et des instruments d'application) et le droit de recours des associations ne doit plus pouvoir être invoqué qu'en cas d'atteinte à la personnalité (voir chapitres 3 et 4 ci-dessous). D'autre part, la notion de «discrimination» et celle d'«inégalité» doivent être contenues dans la loi, mais la délimitation des deux notions n'est pas clarifiée et la notion de «discrimination» n'y est définie seulement au niveau de l'ordonnance². La définition de la notion de «discrimination» au niveau de l'ordonnance s'écarte en outre de manière décisive de la notion constitutionnelle de ce terme, ainsi que de sa notion au sens de l'art. 2 de la

² Art. 2 let. d OHand: «discrimination (art. 6 et 8, al. 3, LHand): toute différence de traitement particulièrement marquée et gravement inégalitaire qui a pour intention ou pour conséquence de déprécier une personne handicapée ou de la marginaliser.»

Convention relative aux droits de l'enfant. Il en résulte une loi confuse qui n'offre pas la clarté requise aux personnes en quête de droit, ainsi qu'aux autorités et aux tribunaux chargés de la faire appliquer. Comme le constate Inclusion Handicap dans sa prise de position, tant la jurisprudence relative à l'art. 8 al. 2 Cst. que la LHand restent largement en deçà des exigences de la CDPH. Le Tribunal fédéral constate entre autres que l'art. 8 al. 2 Cst. ne contient pas de droit à l'établissement d'une égalité de fait. La notion de discrimination est interprétée de manière très restrictive par le Tribunal fédéral. Une personne qui se plaint d'une discrimination ne peut pas exiger que celle-ci ne se produise pas ou qu'elle soit éliminée par des aménagements raisonnables. Ces restrictions ne sont pas compatibles avec les art. 2, 5 et 9 de la CDPH.

Tant qu'aucune discrimination ne peut être constatée sur la base d'une interprétation restrictive de du terme, aucun droit correspondant ne peut être fondé. C'est ce que montre clairement le fait que, vingt ans après l'entrée en vigueur de la LHand, aucune pratique n'a pu s'établir pour protéger effectivement contre la discrimination dans le cadre des prestations de services fournies par des particuliers. Les adaptations prévues par le Conseil fédéral sont en principe bienvenues (extension du champ d'application à l'art. 3, let. g, et des droits juridiques à l'art. 8, al. 3 et 8a, al. 1), mais resteront hélas lettre morte.

Propositions d'adaptation

Agile soutient les demandes et propositions d'adaptation de l'art. 2 AP-LHand formulées dans la prise de position d'Inclusion Handicap:

Art. 2, al. 1:

Est considérée comme une personne handicapée au sens de la présente loi toute personne présentant une incapacité physique, mentale, psychique, intellectuelle ou sensorielle présumée durable, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres.

En ce qui concerne les notions de «discrimination» et d'«inégalité», nous plaidons en particulier pour la variante 1 proposée par Inclusion Handicap, dans laquelle la notion de «discrimination» serait supprimée et où seule la notion d'«inégalité» serait utilisée, laquelle doit être conforme à la CDPH (art. 2, al. 3 et art. 5). Il convient donc de renoncer à utiliser en parallèle les termes «inégalité» et «discrimination».

Si cette proposition n'est pas retenue et que le terme «discrimination» continue d'être utilisé, il doit être défini précisément dans la LHand (c'est-à-dire au niveau de la loi) conformément au sens de la CDPH (art. 2 al. 3).

Ces adaptations sont urgentes afin que la loi gagne en clarté, que la sécurité juridique soit renforcée et que la protection soit étendue dans les rapports juridiques de droit privé.

3. Aménagements raisonnables (art. 2, 6, 6a et 12a) et proportionnalité (art. 11 et 12)

Selon la proposition du Conseil fédéral, les inégalités envers les personnes handicapées doivent notamment être «prévenues, réduites ou éliminées» dans la mesure où les prestataires de services privés et les employeurs doivent prendre des «mesures d'aménagement raisonnables» (art. 6 et 6a AP-LHand). Il entend par là «des modifications et des adaptations nécessaires et appropriées qui ne constituent pas une charge déraisonnable» (art. 2, al. 6 AP-LHand). Le principe de proportionnalité s'applique: un tribunal qui doit juger si une inégalité doit être éliminée ou non évalue le rapport entre l'utilité escomptée pour

les personnes avec handicap et les intérêts économiques, respectivement les dépenses pour les entreprises, les intérêts de la protection de l'environnement, de la nature et du patrimoine ou les préoccupations en matière de sécurité (art. 11, al. 1 LHand).

Le nouvel article 12a prévu par le Conseil fédéral précise que le tribunal doit avant tout tenir compte, lors de sa pesée d'intérêts, de critères concernant l'entreprise (entre autres sa taille et ses capacités financières). Il s'agit en outre de tenir compte des droits et libertés de tiers. Il n'est pas fait mention des intérêts spécifiques des personnes en situation de handicap ni de la question de savoir si le refus de procéder à des aménagements raisonnables constitue une violation des droits humains et fondamentaux. Lorsque les personnes handicapées ont besoin de prestations sur la durée pour participer à la société sur un pied d'égalité avec les autres et qu'elles ne peuvent pas bénéficier de prestations des assurances sociales ou d'autres prestations ou que celles-ci sont insuffisantes, ou lorsque des investissements importants sont nécessaires à cet effet,³ la pesée des intérêts telle que l'envisage le Conseil fédéral serait le plus souvent défavorable aux personnes concernées en raison des coûts engendrés. En raison de l'absence de concrétisation d'obligations juridiques objectives et d'instruments de mise en œuvre, les réglementations prévues ne peuvent guère constituer une incitation à ce que, par exemple, les environnements de travail soient aménagés de manière inclusive à long terme, et pas seulement au cas par cas comme le propose le gouvernement dans son rapport explicatif (p. 12).

Demandes

Agile demande de ne pas multiplier inutilement les ancrages du principe de proportionnalité.

Nous considérons en outre comme essentiel que les tribunaux, lors de l'évaluation de la proportionnalité (art. 11 et 12) ou de la pesée des intérêts selon le nouvel art. 12a sur les «aménagements raisonnables», tiennent également compte des intérêts spécifiques des personnes handicapées de manière globale et sur la base de la CDPH⁴ (voir par exemple [la loi sur les droits des personnes en situation de handicap du canton de Bâle-Ville, § 7, en allemand](#)).

Il convient en outre d'ajouter que les mesures et les planifications (réalisées ou non) des collectivités publiques et des acteurs privés visant à protéger les personnes en situation de handicap contre les discriminations doivent également être prises en compte dans la pesée des intérêts. Cela permet d'éviter que des années après l'entrée en vigueur d'une loi, il soit possible d'argumenter sur des coûts trop élevés dans le but de les empêcher (voir Transports publics et construction), alors qu'une prise en compte précoce de l'accessibilité dans les processus permet d'éviter des adaptations ultérieures coûteuses (voir également la prise de position d'Inclusion Handicap à ce sujet).

Il convient également d'examiner la disponibilité de fonds publics ou de possibilités de soutien pour compenser les coûts jugés disproportionnés, mais qui doivent être supportés d'un point de vue objectif et juridique⁵.

³ Par exemple, pour une offre d'interprétation en langue des signes au travail ou lors d'activités politiques, pour des dispositifs d'écoute dans les bâtiments publics, pour des traductions en langage simplifié, pour des programmes d'emploi accompagné et de scolarité accompagnée, pour des offres de soutien au logement ambulatoire, etc.

⁴ Voir aussi l'art. 2 de la CDPH: celle-ci définit la discrimination fondée sur le handicap comme «toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. Elle comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable.»

⁵ Voir par exemple la [directive européenne sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail](#) (préambule, n° 21).

Si la notion de discrimination est maintenue (voir chapitre 2 ci-dessus), il convient d'ajouter une deuxième phrase à l'art. 6, al. 2 et 6a, al. 2: «Le refus de prendre des mesures d'aménagement raisonnables constitue une discrimination au sens de l'al. 1». De même, à l'art. 6, al. 3, AP-LHand, le rapport avec l'al. 1 devrait apparaître expressément dans le texte – par exemple en ajoutant la phrase suivante à la première phrase: «Les prestations de services qu'ils proposent sous une forme numérique doivent être conformes aux normes informatiques internationales et nationales pour ce qui est de l'accessibilité aux personnes handicapées, faute de quoi cela constitue une discrimination en vertu de l'al. 1».

4. Droit de recours et d'action en justice (art. 9)

L'évaluation de la LHand réalisée en 2015 a notamment montré que, malgré la gratuité de la procédure, l'accès à la justice pour les personnes concernées était difficile et les instruments d'application faibles⁶. De plus, le droit d'action et de recours des associations, qui devrait alléger cette situation, ne s'applique pas à tous les domaines de la LHand. Certes, selon la proposition du Conseil fédéral, il doit être étendu au domaine du travail. Mais en ce qui concerne la qualité pour recourir et la qualité pour agir des organisations de personnes handicapées (art. 9 AP-LHand), le Conseil fédéral envisage toutefois de réduire les motifs de recours aux constellations dans lesquelles la personnalité des personnes handicapées est atteinte. Or, dans le contexte des transports publics, de la construction ou des services, ce n'est pratiquement jamais le cas. Les organisations de personnes handicapées ne pourraient donc pratiquement plus déposer de recours, même en cas de violation manifeste des prescriptions techniques relatives à l'accessibilité des constructions ou des prestations numériques, ce qui supprimerait un instrument de contrôle indispensable et éprouvé de la mise en œuvre de la LHand.

Demande

La formulation proposée de l'art. 9 LHand doit être adaptée de toute urgence. Avant tout, il faut absolument rejeter à l'al. 1 la formulation «agir pour faire valoir une atteinte» (en allemand: «*Verletzung der Persönlichkeit von Angehörigen dieser Personengruppen*»). Il est incompréhensible que le droit de recours des associations soit limité aux atteintes à la personnalité (pour les détails et les propositions d'adaptation, voir la prise de position d'Inclusion Handicap, chapitre 4.5)

5. Implication des personnes en situation de handicap (art. 5, al. 1bis)

En ratifiant la [CDPH](#), la Suisse s'est engagée à consulter et à impliquer activement les personnes en situation de handicap, par le biais des organisations qui les représentent, dans l'élaboration et la mise en œuvre, entre autres, de la législation et dans d'autres processus décisionnels, en particulier sur les questions qui les concernent directement (voir préambule, let. o) et art. 4 (3) de la CDPH). Le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU rappelle également cette obligation. Il critique le fait que «que les personnes handicapées ne participent guère, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, dont diverses organisations de personnes handicapées, à la prise de décisions sur les lois, politiques et programmes (...)» et recommande de renforcer les mécanismes aux niveaux fédéral, cantonal et communal, afin de garantir que les organisations de personnes handicapées, quel que soit leur type, soient «consultées au sujet des lois et

⁶ Egger et al., 2015, pp. 383-384 [en allemand uniquement].

politiques visant à mettre en œuvre la Convention et à atteindre les objectifs de développement durable^{7>>}. Les organisations de personnes handicapées devraient être systématiquement et ouvertement contactées, consultées et impliquées suffisamment tôt⁸.

Dans ce contexte, nous ne comprenons pas que la Confédération ait renoncé à associer les organisations de personnes handicapées, au vu de leur expertise et de leurs demandes spécifiques, au développement de l'une des plus importantes lois les concernant⁹. Une procédure de consultation ne remplit pas l'obligation inscrite dans la CDPH. Certes, la procédure de consultation est un instrument d'implication de la société civile éprouvé. Mais elle intervient à un moment où le projet législatif est déjà si avancé que des adaptations de fond ne peuvent être effectuées sans générer d'importants retards.

Certes, dans le cadre de la présente révision, certain-es représentant-es d'organisations de personnes handicapées (dont Agile) ont été entendu-es lors d'une soi-disant analyse d'impact de la réglementation, pour laquelle un bureau externe (BSS) a été mandaté. Mais à ce stade, les aspects de la LHand qui devaient être adaptés avaient déjà été définis par le Conseil fédéral (travail, accès aux services et langues des signes)¹⁰. Il ne peut donc pas s'agir d'une implication dans les processus décisionnels législatifs.

Dans la révision partielle de la LHand, le Conseil fédéral prévoit à l'art. 5 un nouvel al. 1^{bis} qui contraint la Confédération et les cantons à associer de manière appropriée les personnes en situation de handicap à l'élaboration des mesures. Nous saluons en principe cette inscription dans la loi de l'obligation d'associer les personnes en situation de handicap. Il ne ressort toutefois pas clairement de la proposition d'article quels sont les processus pour lesquels cette implication est prévue et comment elle doit être aménagée. Il manque notamment des indications essentielles sur les exigences posées par la CDPH pour une telle intégration.

Demands

L'art. 5a, al. 2 LHand doit formuler de manière plus concrète et contraignante la manière dont les personnes handicapées doivent être impliquées par le biais des organisations qui les représentent et les exigences auxquelles cette implication doit répondre. Nous recommandons de reprendre la formulation de la proposition d'adaptation figurant dans la prise de position d'Inclusion Handicap (chap. 7, brève remarque sur l'art. 5).

Les art. 4 (3) et 33 (3) de la CDPH ainsi que de l'Observation générale n° 7 (2018) sur la participation des personnes handicapées doivent être respectés. Les États parties doivent notamment veiller à ce que les personnes handicapées «ne soient pas seulement consultées comme une simple formalité, ou de manière purement symbolique. Ils doivent prendre en compte les résultats de ces consultations et les inclure dans les processus décisionnels»¹¹.

Dans le prolongement de l'évaluation de 2015, nous recommandons en outre la création d'une commission fédérale extraparlamentaire pour l'égalité des personnes handicapées, dotée d'une représentation adéquate des personnes directement concernées, afin de développer la politique du handicap de manière collaborative¹² (telles les commissions fédérales pour les questions féminines ou contre le racisme).

⁷ Observations finales concernant le rapport initial de la Suisse, n° 9 et n° 10.

⁸ Observation générale n° 7, note 39.

⁹ Et ce, bien que les cantons de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, du Valais et de Genève aient déjà fait des expériences de ce type et qu'il existe des exemples de bonnes pratiques sur lesquelles on aurait pu s'appuyer pour l'élaboration du présent AP-LHand.

¹⁰ Voir Liechti et al., 2023, p. 11 (en allemand uniquement).

¹¹ Voir l'Observation générale n° 7, n° 48).

¹² Egger et al., 2015, p. 383.

Agile considère essentiel que les voix des quelque 1,7 million de personnes handicapées vivant actuellement en Suisse soient intégrées à un stade précoce dans les processus décisionnels, notamment par le biais de leurs organisations, et que la diversité des handicaps soit prise en compte. D'une manière générale, la participation des personnes en situation de handicap doit être davantage ancrée structurellement au niveau administratif. Elles doivent pouvoir faire valoir leur expertise, qu'on appelle expertise de terrain: celle-ci est essentielle pour que la Suisse réussisse à mettre en œuvre les dispositions centrales de la CDPH et conférer la légitimité nécessaire aux projets de loi ainsi qu'aux autres documents et mesures administratifs.

6. Travail, prestations de services, formation et construction (art. 8a, art. 6, al. 3, art. 20, art. 3)

Comme nous le verrons dans la partie IV (chapitre 8), des dispositions fondamentales manquent pour différents domaines (de vie), notamment le travail, le logement, les prestations de service, la formation, les transports publics ainsi que les constructions et installations.

Demandes

En ce qui concerne les adaptations d'articles actuels ou prévus dans le présent projet de loi, nous nous rallions aux propositions d'adaptation d'Inclusion Handicap (voir les remarques brèves correspondantes au chapitre 7). Nous soutenons en particulier les revendications relatives aux droits dans les rapports de travail (art. 8a), aux prestations fournies sous forme numérique (art. 6, al. 3) et à l'enseignement supérieur (art. 20).

En ce qui concerne le champ d'application de la LHand (art. 3 LHand) dans le domaine de la construction, nous demandons son extension aux constructions et installations existantes, indépendamment d'une transformation ou d'une rénovation, aux bâtiments d'habitation à partir de 4 logements et aux locaux de plus de 25 places de travail ou dont la surface dépasse 500m².

III. Langues des signes

Concernant la reconnaissance, la promotion et la protection des langues des signes, nous renvoyons à la prise de position de la Fédération suisse des sourds (FSS), que nous soutenons dans son intégralité.

Plus particulièrement, nous attirons l'attention sur le fait que l'utilisation d'une langue propre ne devrait pas être réglementée dans le cadre de la LHand. Cette réalité est également prise en compte par la motion [Reconnaissance de la langue des signes par une loi sur la langue des signes 2022](#). Les modifications prévues dans le cadre de la LHand ne permettent pas d'amorcer la mise en œuvre de la motion. Le Conseil fédéral fait ainsi fi de la volonté du Parlement: la motion demande explicitement à la fois la reconnaissance et la promotion des langues des signes. En reconnaissant les langues des signes de manière purement déclaratoire à l'art. 12b AP-LHand et en se limitant à un mandat d'encouragement non contraignant à l'art. 12c AP-LHand, le Conseil fédéral se limite à une politique purement symbolique. Pour Agile, il est également évident que cette mesure n'apportera ni visibilité ni pertinence supplémentaires aux langues des signes, ni même une réelle amélioration de la situation des personnes sourdes et malentendantes. Le Conseil fédéral ignore surtout le contexte linguistique et culturel des langues des signes.

Le Conseil fédéral ne tient pas non plus compte des conclusions du rapport de postulat publié en 2021 sur la reconnaissance des langues des signes.

Le Conseil fédéral ne tient pas non plus compte des obligations internationales: par exemple, la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) stipule que les personnes sourdes et malentendantes doivent avoir accès à l'information, à un système éducatif inclusif et à un emploi sans discrimination¹³. En 2022, le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU a signalé des lacunes importantes à cet égard dans le cadre de la procédure de rapport national de la CDPH et a formulé des recommandations en conséquence¹⁴.

Demands

Afin que la situation des personnes sourdes et malentendantes s'améliore réellement et durablement et que leurs droits soient garantis, nous demandons la mise en œuvre conséquente de la motion 22.3373 «Reconnaissance de la langue des signes par une loi sur la langue des signes» en tenant compte du rapport de postulat sur la reconnaissance juridique des langues des signes suisses, de l'expertise du Prof. Pärli sur les possibilités correspondantes de reconnaissance des langues des signes au niveau de la loi, ainsi que des recommandations internationales pertinentes (ONU-CDPH, Agenda 2030, Convention des droits de l'enfant). Avec la FSS, Agile demande:

Des réglementations concrètes et contraignantes dans une loi spécifique sur la langue des signes pour *la promotion des langues des signes* en tant que langues à part entière¹⁵ dans tous les domaines de la vie au niveau fédéral et cantonal. Il s'agit par exemple de:

- La promotion des spécialistes de la langue des signes (interprètes en langue des signes, enseignants en langue des signes et traducteurs en langue des signes) et participation financière de la Confédération qui y est liée¹⁶
- L'encouragement de l'apprentissage de la langue des signes par les enfants sourds et malentendants en âge préscolaire ainsi que par leurs proches.
- La promotion d'un modèle éducatif bilingue-bimodal (en langue des signes et en langue orale) pour les élèves sourds et malentendant-es, afin de leur permettre de construire leur identité en fonction de leur âge, grâce au contact avec des enfants sourds et malentendants du même âge et à des modèles de rôles compétents en langue des signes
- Des cours de langue pour les personnes sourdes et entendantes
- La promotion de la culture liée à la langue des signes
- Des garanties contraignantes pour assurer le maintien et le développement de l'offre télévisuelle en langues des signes
- La promotion de la recherche sur la langue des signes et amélioration des relevés statistiques
- La prise en compte des obligations des cantons¹⁷ basées sur des bases de compétences constitutionnelles et des besoins de coordination correspondants
- La promotion des échanges culturels entre le monde des personnes sourdes et celui des entendant-es

¹³ CDPH, art. 9, art. 21, art. 24, art. 27, art. 30.

¹⁴ Voir les Observations finales concernant le rapport initial de la Suisse, n° 28a, 41, 42a, c, 47b, 58b.

¹⁵ Le Conseil fédéral indique lui aussi dans son rapport donnant suite aux postulats (à la p. 49) que les mesures d'encouragement linguistique «auraient moins à voir avec l'accès des personnes sourdes à la société entendant qu'avec la langue et la culture des sourds eux-mêmes. Elles présenteraient en outre l'avantage de rendre visible le fait que les sourds, en tant que minorité linguistique et culturelle, font partie de la société suisse.»

¹⁶ Voir Observations finales du Comité de l'ONU des droits des personnes handicapées, n° 42a.

¹⁷ Voir la Constitution fédérale, art. 8, art. 2, al. 4, art. 11, al. 2 et 19, art. 69, art. 2 et art. 70, al. 2.

- La traduction d'œuvres culturelles et scientifiques de la langue des signes vers la langue écrite ou parlée et inversement.
- 2) Des réglementations concrètes et contraignantes *en matière de droit de l'égalité* au niveau de la loi (dans une loi spécifique sur la langue des signes, dans la LHand ou dans les lois spéciales correspondantes) pour la mise en œuvre de mesures visant à éliminer les inégalités dans tous les domaines de la vie. Ces réglementations concernent avant tout la reconnaissance juridique des langues des signes ainsi que des mesures concrètes d'égalité garantissant l'accès et le financement de l'intervention d'interprètes en langue des signes et en langue écrite (pour plus de détails, voir la prise de position de la Fédération suisse des sourds (FSS)).

IV. Dispositions manquantes

7. Remarques générales

En ratifiant la CDPH et dans le cadre de l'Agenda 2030, la Suisse s'est engagée à promouvoir la participation et l'inclusion des personnes en situation de handicap¹⁸. Ces objectifs impliquent que les structures et les systèmes soient modifiés de manière à éliminer systématiquement et durablement les barrières et les inégalités. La protection contre la discrimination au cas par cas – liée à l'obligation d'éliminer les inégalités ou de prendre des mesures d'aménagement raisonnables – est indispensable. Elle ne suffit toutefois pas à promouvoir durablement l'égalité et l'inclusion. Les collectivités publiques et les particuliers doivent prendre des mesures proactives et adaptées à la réalité des personnes en situation de handicap afin de réaliser leur égalité, de les protéger contre la discrimination, de leur permettre de mener une vie autonome et d'en assumer la responsabilité, et de rendre la société plus inclusive – indépendamment du fait qu'une personne en situation de handicap fasse valoir ses droits. La clause de l'art. 5 al. 1, qui indique de manière vague et non contraignante que la Confédération et les cantons doivent prendre des mesures pour éliminer, réduire ou prévenir les inégalités, n'est pas suffisante à cet égard (voir également à ce sujet les propositions d'adaptation et de complément dans la prise de position d'Inclusion Handicap, chap. 7, remarques brèves sur l'art. 5).

La proposition du Conseil fédéral prévoit en outre que la LHand se limite en premier lieu à certains domaines de la vie. Même en admettant que la révision partielle ne permette pas de relever tous les défis liés à la mise en œuvre de la CDPH, la priorité thématique est nettement trop restrictive. En même temps, il manque également dans les domaines de vie cités des réglementations essentielles qui pourraient amener des améliorations concrètes. En outre, le dispositif d'aménagement raisonnable nouvellement introduit ne suffira pas à résoudre le problème de l'accessibilité, par exemple au marché du travail au cas par cas: au plus tard lors de l'examen de la proportionnalité, un tribunal arrivera en règle générale à la conclusion que l'assistance nécessaire ne peut pas être garantie (voir partie II, chapitre 3).

Pour permettre des changements structurels durables, il faut des obligations juridiques objectives concrètes et des instruments de mise en œuvre dans tous les domaines de la vie (y compris des objectifs, des mécanismes de contrôle et des possibilités de sanction en cas de non-respect). Outre les mesures législatives nécessaires, des mesures politiques et administratives doivent être prises en permanence et tous les moyens

¹⁸ Voir notamment [la CDPH](#) (version originale en anglais), art. 3, art. 19, art. 24 et [l'Agenda 2030](#), notamment l'[objectif 10](#).

disponibles doivent être utilisés (y compris une réaffectation des ressources) pour rendre la société et ses secteurs plus accessibles.

La LHand se concentre en outre fortement sur l'accessibilité physique, technique et en matière de communication, qui est certes indiscutablement centrale pour de nombreuses personnes vivant avec un handicap. D'autres aspects, tels que la liberté et la sécurité personnelles, la protection contre la violence ou la prise de décision assistée, qui peuvent être particulièrement importants pour les personnes en situation de handicap cognitif ou psychique ou les personnes neurodivergentes par exemple, sont largement passés outre, bien que la loi doive s'appliquer à ces personnes également.

Selon la proposition du gouvernement, la Confédération et les cantons doivent en outre tenir compte lors de l'adoption de mesures, des différents handicaps et des défis supplémentaires auxquels sont confrontées également les femmes vivant avec des handicaps (art. 5, al. 1 AP-LHand). Selon le rapport explicatif du Conseil fédéral, il s'agit «à la fois de refléter les différents besoins des personnes en situation de handicap, mais également et surtout de reconnaître la diversité comme un élément essentiel de la cohésion sociale».

Or, cette intention n'est guère perceptible dans le projet de loi bien que, tant le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU¹⁹, que l'évaluation de la LHand de 2015²⁰, par exemple en ce qui concerne les personnes en situation de handicap psychosocial ou cognitif, signalent des lacunes à ce sujet. Dans ses observations finales, le Comité constate en outre avec préoccupation que les mesures visant à promouvoir l'égalité des genres dans le domaine du handicap et à promouvoir les droits des femmes et des jeunes filles vivant avec des handicaps dans la société ne sont pas encore mises en œuvre²¹.

8. Lacunes dans différents domaines (de la vie)

En ce qui concerne les différents domaines (de la vie), on constate par exemple les lacunes suivantes:

Le logement

Il est certes prévu de préciser dans l'article sur le but que les personnes en situation de handicap peuvent notamment choisir leur forme de logement. Le libre choix du lieu et du mode de vie est revendiqué depuis des décennies par les personnes avec handicap et leurs organisations (comme actuellement dans le cadre de l'initiative pour l'inclusion). Selon la proposition du Conseil fédéral, la révision partielle de la LHand ne devrait rien changer à cet égard: comme jusqu'à présent, seule l'accessibilité physique des bâtiments résidentiels de plus de huit unités d'habitation à construire ou à rénover (art. 3c LHand) est prise en compte. En outre, le Conseil fédéral renvoie à d'éventuels programmes de la Confédération liés au logement (art. 16 LHand). Le financement du logement reste en outre fortement orienté vers une vie en institution.

Il est toutefois nécessaire de prévoir des règles contraignantes pour le domaine des mesures de soutien et d'adaptation ambulatoires, dont de nombreuses personnes handicapées – y compris avec handicaps cognitifs et psychiques – auraient impérativement besoin pour vivre de manière autonome à leur domicile.

Le travail

¹⁹ Voir les Observations finales, notamment les n° 29-32, 47-50, 56.

²⁰ Egger et al., 2015, p. 50, pp. 183-187, p. 202, p. 212, p. 368.

²¹ Voir les Observations finales, notamment les n° 13

Les réglementations prévues ne permettent pas non plus de rendre le marché du travail plus accessible. Par exemple, il n'est nulle part fait mention d'activités rémunérées de manière appropriée sur le marché du travail ordinaire, ni de mesures d'encouragement (telles que la garantie d'une assistance personnelle, l'interprétation en langue des signes, la traduction en langage facile à lire et à comprendre). Or, de telles mesures peuvent être nécessaires pour exercer un travail. Font également défaut les directives pour les employeurs (voir par exemple les législations allemande et autrichienne, dans lesquelles les entreprises d'une certaine taille sont soumises à une obligation de quota, c'est-à-dire qu'elles doivent employer des personnes en situation de handicap à hauteur d'un pourcentage minimum de l'ensemble de leur personnel²²).

Il manque surtout des mesures pour rendre les environnements de travail plus inclusifs, indépendamment des cas individuels (mot-clé: conception inclusive de l'emploi). Cependant, même dans des cas isolés, les lacunes constatées ne pourront pas être comblées, faute de pouvoir généralement prendre des dispositions adéquates en raison du principe de proportionnalité (voir partie II, chapitre 3). La Confédération doit donc être tenue de prendre toutes les mesures législatives appropriées (y compris dans le cadre de la LAI et de la LIPPI) pour permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder sur un pied d'égalité à une activité professionnelle correctement rémunérée sur le marché du travail ordinaire, y compris les mesures de soutien et d'adaptation nécessaires. Par ailleurs, la Confédération doit également être tenue d'élaborer, en collaboration avec les cantons, des plans pluriannuels visant à aider en permanence les personnes en situation de handicap sans emploi ou travaillant dans des institutions²³ à s'insérer sur le marché du travail ordinaire. Pour ce faire, il faut fixer des objectifs, mettre en place des programmes d'encouragement, réaffecter des ressources, mettre en place un coaching en emploi, fournir des conseils, octroyer des subventions salariales aux employeurs. D'autres mesures peuvent également être prises, comme celles visant spécifiquement à accroître l'activité professionnelle des femmes en situation de handicap.

Les prestations de services

Comme mentionné ci-dessus (voir partie II, chapitre 2), la proposition du Conseil fédéral manque de clarté dans la définition de la discrimination, raison pour laquelle les personnes en situation de handicap n'en seront vraisemblablement pas mieux protégées dans l'usage de services publics.

En ce qui concerne les prestations de services, il manque également des obligations juridiques objectives claires avec des buts concrets et des instruments de contrôle garantissant aux personnes handicapées un usage autonome et à chance égale. Les prestataires de services publics devraient être tenus de prendre les mesures structurelles, techniques et personnelles nécessaires pour rendre leurs services et leur communication accessibles aux personnes handicapées.

La formation

Dans le domaine de l'éducation, le manque porte sur la concrétisation d'obligations juridiques objectives contraignantes, tant pour garantir une formation de base inclusive, que pour des mesures de soutien ou de compensation des désavantages nécessaires à une formation professionnelle initiale, une formation supérieure ou une formation continue pour les personnes avec tous types de handicaps. L'art. 20 de la LHand ne mentionne pas clairement la nécessité pour les cantons de mettre en œuvre une éducation inclusive.

²² Egger et al., 2015, pp. 352-353, 389.

²³ Voir LIPPI, art. 3, al. 1, let. a ou c.

La CDPH stipule sans équivoque dans l'[art. 24](#) que les États parties doivent veiller à ce que «les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire [..].» La Suisse doit notamment veiller à ce que «les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.»

Selon la proposition du Conseil fédéral, l'art. 20 LHand doit continuer à décréter simplement que les cantons doivent encourager «l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'école régulière par des formes de scolarisation adéquates». Cependant, le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU, dans ses observations finales sur le rapport initial de la Suisse, souligne lui aussi clairement la nécessité d'introduire un droit à l'éducation inclusive et d'éviter que «certaines politiques cantonales aient pour effet d'orienter les enfants handicapés vers l'éducation spécialisée et ne respecte pas leur droit à l'éducation inclusive.» L'éducation doit être inclusive et accessible, et des dispositions adéquates doivent être prises à cet effet.

Les transports publics

Dans le domaine des transports publics, où l'accessibilité n'a toujours pas été mise en œuvre malgré un délai de 20 ans imposé par la LHand, le gouvernement omet de fixer de nouvelles étapes de mise aux normes, y compris un nouveau délai avec des possibilités de sanctions en cas de non-respect.

Sur ce point, Agile se rallie à la position d'Inclusion Handicap: nous considérons également qu'un nouveau délai légal pour rendre les transports publics accessibles d'ici 2030 au plus tard est approprié, pour que les personnes en situation de handicap puissent, comme tout le monde, se déplacer librement et de manière autonome. Pour ce faire, il faut prévoir des étapes avec des objectifs intermédiaires contraignants, des contrôles efficaces de la réalisation des objectifs ainsi que des possibilités de sanctions qui y sont liées. Cela implique que la responsabilité de l'Office fédéral des transports soit ancrée dans la loi. Quant aux cantons et communes, ils doivent être davantage responsabilisés par des directives claires.

La loi et l'ordonnance qui s'y rapporte doivent en outre s'appliquer à toutes les entreprises opérant dans le cadre d'un monopole de la Confédération, et non seulement aux entreprises concessionnaires.

Les réglementations successives dans le domaine des transports publics doivent également intégrer explicitement l'aspect de l'accessibilité pour les personnes vivant avec un handicap auditif ou visuel. Vingt ans de mise en œuvre de la LHand montrent que cet aspect est trop souvent oublié et que les gares, les arrêts et les systèmes d'information à la clientèle ne peuvent pas être utilisés de manière autonome par les personnes vivant avec un handicap sensoriel. L'obligation de mettre à disposition des informations aux voyageuses et voyageurs selon le principe bi-sensoriel doit être clairement mise en évidence.

Pour Agile, l'accès sans barrière et autonome aux transports publics est l'un des éléments clés de l'inclusion et de la participation des personnes en situation de handicap dans tous les domaines de la vie, notamment pour accéder à l'éducation et au marché du travail. Il est également important de souligner qu'une offre de transports publics développés

selon les principes du design universel par exemple, facilite la mobilité de tous les usagers, en particulier des personnes âgées, des personnes avec des poussettes, des enfants en bas âge ou des personnes transportant des bagages.

Autres domaines

D'autres lacunes constatées par le comité de l'ONU concernant par exemple les domaines de la liberté et la sécurité de la personne ou la protection contre la violence, la santé, la participation à la vie politique et publique, la culture, les loisirs et le sport, le droit civil et pénal ou les conditions de séjour et d'établissement des étrangers. Par ailleurs, les outils permettant de collecter les données statistiques pertinentes sur les personnes handicapées dans tous les domaines de la vie ainsi que la recherche en collaboration avec les personnes concernées par le handicap font défaut.

Il existe en outre une lacune dans la garantie du financement du soutien/coaching par les pair-es dans les domaines du conseil social et de la santé – c'est-à-dire du soutien des personnes handicapées par des personnes ayant des expériences similaires ou comparables. La CDPH stipule également, notamment à l'art. 26, que le soutien par les pair-es doit être garanti. Celui-ci doit, avec d'autres mesures efficaces et appropriées, «permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, de réaliser pleinement leur potentiel physique, mental, social et professionnel, et de parvenir à la pleine intégration et à la pleine participation à tous les aspects de la vie.»

Même si certaines des mesures structurelles nécessaires peuvent générer des coûts plus élevés, du moins à court terme, que les dispositions qui n'impliquent qu'un coût d'acquisition unique (voir le chapitre 3), elles sont d'une part essentielles pour permettre aux personnes en situation de handicap de participer pleinement, efficacement et sur un pied d'égalité à la société, ce à quoi la Suisse s'est engagée en ratifiant la CDPH. D'autre part, des économies sont également envisageables à moyen ou à long terme – par exemple grâce à une meilleure intégration sur le marché du travail et à des offres ambulatoires moins coûteuses que les coûts considérables liés à la ségrégation des personnes avec handicap.

Une stratégie globale et un plan d'action

La CDPH couvre tous les domaines de la vie et nécessite de profonds changements dans notre société. Compte tenu de sa portée, il est indéniable que sa mise en œuvre doit être priorisée. Malgré les recommandations du Comité de la CDPH²⁴, la Suisse ne dispose toujours pas de stratégie globale et de plan d'action pour la mise en œuvre de tous les droits de la Convention, à tous les niveaux de gouvernance. Les « Programmes prioritaires de la politique du handicap 2023-2026 » du Conseil fédéral vont certes dans la bonne direction et traduisent une volonté d'agir, mais ne constituent pas un plan d'action. Ces programmes ne suffisent pas à concrétiser les droits de la CDPH et à établir les tâches éditoriales nécessaires au niveau législatif.

Demandes

La prévention ou l'élimination des inégalités à l'encontre des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie nécessite – même indépendamment des revendications individuelles – des mesures législatives, politiques et administratives dans tous les domaines de la vie. Il s'agit notamment d'une stratégie globale et de plans d'action ou de mise en œuvre, ainsi que d'instruments de contrôle pour la Confédération, les collectivités publiques et les particuliers. Ces mesures doivent garantir que les aides et adaptations

²⁴ Observations finales concernant le rapport initial de la Suisse, n° 8c.

nécessaires soient assurées et que les obstacles discriminatoires soient supprimés, afin que l'égalité, la participation et l'inclusion des personnes handicapées soient pleinement réalisées.

En conséquence, les actrices et acteurs concerné-es doivent être tenu-es de prendre les mesures utiles à atteindre l'objectif de la LHand, indépendamment des revendications individuelles, et ce de manière continue et en utilisant tous les moyens à disposition, y compris la réaffectation des ressources (voir également [les Observations finales](#) du Comité de l'ONU des droits des personnes handicapées.

Il est impératif de tenir compte de la diversité des personnes en situation de handicap dans toutes les mesures et stratégies, et d'associer et de défrayer ces dernières à l'élaboration des lois, stratégies et mesures (voir aussi partie II, chapitre 5) ainsi qu'au conseil individuel (par les pair-es).

Nous considérons également qu'il est urgent de promouvoir la transmission des connaissances sur les dispositions légales ainsi que sur les handicaps en général et plus spécifiquement sur les handicaps psychiques et cognitifs ou la neurodiversité dans les services concernés aux niveaux fédéral et cantonal, par des expert-es en la matière (voir également la partie VI).

En outre, des mesures (de sensibilisation) globales contre la stigmatisation sont indispensables. Lors de l'évaluation de la LHand en 2015, la stigmatisation des personnes en situation de handicap a été identifiée comme l'une des plus grandes barrières sociales. Dans le cadre de ces mesures, il s'agit surtout de prendre en compte les personnes en situation de handicap victimes de discriminations multiples (y compris les personnes ayant des identités et des orientations sexuelles différentes ou les personnes ayant fui leur pays).

V. Le financement des organisations de personnes en situation de handicap

Le soutien financier octroyé par la Confédération aux organisations de personnes handicapées repose presque exclusivement sur l'art. 74 LAI, qui date de 1959. À cette époque, le handicap était uniquement perçu d'un point de vue médical et individuel. Le financement du travail des organisations de personnes handicapées consistait donc à aider les personnes «invalides» et leurs proches par le biais de conseils et d'une assistance et à leur garantir des «cours d'éducation physique» ou des «prestations de soutien et d'encouragement à la réadaptation».

Depuis lors, le domaine juridique dans lequel les organisations de personnes en situation de handicap sont actives a fondamentalement changé et s'est élargi, surtout depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution fédérale en 2000, de la LHand en 2004 et de la CDPH en 2014, lesquelles ont des répercussions sur tous les domaines de la vie et tous les niveaux de l'État fédéral. Dans ce contexte, les organisations de personnes handicapées ont dû et doivent encore développer et utiliser leur expertise de manière à pouvoir assumer leurs responsabilités en matière de protection et de renforcement des droits et d'élimination des inégalités des personnes vivant avec des handicaps, dans les différents domaines thématiques et juridiques. En font partie, outre d'autres tâches en rapport avec la CDPH, l'apport de leur expertise dans les procédures législatives afin d'aborder le problème de la discrimination en se basant sur la Convention. Pour ce faire, elles ont donc besoin d'un financement adéquat.

À cet égard, la LHand ne prévoit que des possibilités de soutien ponctuelles. En outre, la base légale n'a pratiquement pas changé depuis 1959. L'Office fédéral des assurances

sociales reste le seul responsable de la répartition des fonds. Le BFEH, qui est responsable de la coordination de la mise en œuvre de la CDPH et de la LHand, n'est pas impliqué.

À l'instar d'Inclusion Handicap, Agile salue donc la volonté exprimée en novembre 2023 par le BFEH, la CDAS et l'OFAS, de mener un échange politico-stratégique avec les organisations de personnes handicapées sur les aides financières prévues par l'art. 74 LAI. Parallèlement, il est nécessaire de créer, dans le cadre de la révision de la LHand, les bases d'un financement complémentaire du travail fourni par les organisations de personnes handicapées dans le cadre de la mise en œuvre de la CDPH, de l'art. 8 al. 2 Cst. et de la LHand. Concrètement, il s'agit par exemple de l'accompagnement de la Confédération dans le cadre de l'art. 4 al. 3 CDPH et des procédures de rapport des États sur les conventions de l'ONU relatives aux droits de l'homme ainsi que de l'information et de la sensibilisation des personnes handicapées et du public sur les droits tels que définis par la CDPH (voir l'art. 8 CDPH). Le soutien financier des «programmes» prévus par l'art. 16 LHand ne couvre pas ces besoins.

Demande

Agile demande la création d'une base dans la LHand pour le financement complémentaire du travail des organisations de personnes handicapées, en lien avec la mise en œuvre de la CDPH, de l'art. 8 al. 2 Cst. et de la LHand.

VI. Contrôle de la mise en œuvre et promotion d'une approche intégrée du handicap (*disability mainstreaming*)

En 2015, l'évaluation de la LHand²⁵ avait déjà montré que des règles claires inscrites dans la loi étaient certes importantes, mais qu'elles devaient aussi être respectées ou que leur mise en œuvre devait être contrôlée. Or, un tel contrôle n'existe pas. Par exemple, à tous les niveaux, les institutions étatiques sont certes tenues de proposer des informations accessibles. Mais à l'exception des sites Internet centraux de l'administration fédérale, aucun contrôle n'est effectué pour vérifier si ces obligations sont respectées. Selon l'évaluation de la LHand de 2015, l'examen devrait avoir lieu, tant au niveau de la Confédération que des cantons, dans le cadre des procédures de surveillance administrative spécifiques à chaque domaine. Or, les autorités de surveillance concernées ne disposent généralement pas des connaissances spécialisées requises en matière d'égalité des personnes handicapées. Il en résulte le risque que «l'inaction ou la résistance des autorités compétentes ne soient guère sanctionnées»²⁶. En outre, le nombre relativement faible de cas judiciaires montre que les décisions de justice ne constituent pas, dans la réalité, la seule voie permettant de faire avancer la concrétisation et la mise en œuvre de la LHand.

Demandes

Comme mentionné dans la partie IV, nous estimons qu'il est urgent de développer des mécanismes de contrôle, y compris des possibilités de sanctions en cas de non-respect des obligations légales. Dans ce contexte, nous demandons également un renforcement du BFEH par une augmentation de ses ressources ainsi que sa transformation en un office fédéral (voir également la prise de position d'Inclusion Handicap, chap. 6.3).

Agile considère notamment comme primordiale la prise en charge des tâches suivantes par le BFEH:

²⁵ Egger et al., 2015.

²⁶ Egger et al., 2015, p. 382.

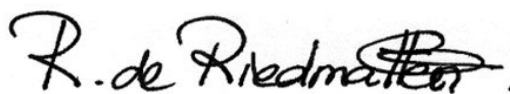
- Mettre en place un monitoring pour vérifier en permanence la mise en œuvre de la LHand, c'est-à-dire effectuer des contrôles conséquents et contraignants dans tous les domaines pertinents en vue d'accroître le caractère contraignant des bases légales, et;
- Promouvoir une approche intégrée du handicap (*Disability Mainstreaming*) et transmettre des connaissances spécialisées tant sur la LHand que sur la CDPH à tous les niveaux de l'Etat et avec la participation de personnes en situation de handicap. Il s'agit d'aider les actrices et acteurs concerné-es à prendre en compte la perspective des personnes en situation de handicap conformément à la CDPH et à la LHand dans tous les domaines – par exemple dans la lutte contre la pauvreté²⁷ ou la prévention et la lutte contre la violence²⁸, ou dans les plans d'action et autres mesures de promotion de l'égalité des genres²⁹.

Pour conclure, nous insistons une nouvelle fois sur le fait que nous ne considérons pas comme étant judicieux de s'en tenir à la proposition actuelle du présent projet de loi, et qu'il ne suffira pas de corriger ou de compléter certaines formulations. Le projet de loi doit faire l'objet d'une révision conceptuelle fondamentale et complète, en étroite collaboration avec les organisations de personnes en situation de handicap.

En vous remerciant par avance de tenir compte de nos remarques et propositions, nous vous présentons nos meilleures salutations.



Stephan Hüsler
Président



Raphaël de Riedmatten
Directeur

²⁷ Voir les Observations finales du Comité des Nations unies pour les droits des personnes handicapées, n° 53 et 54.

²⁸ Voir également Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 20.3886, 2013, pp. 37-38.

²⁹ Voir Observations finales du Comité de l'ONU des droits des personnes handicapées, N° 14.